

Adoption de la décision de la Commission concernant la notification par la République de Finlande d'un plan national transitoire modifié, conformément à l'article 32, paragraphe 6, de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles

(2017/C 48/02)

Le 30 juin 2016, la Commission a adopté la décision C(2016) 3942 de la Commission concernant la notification par la République de Finlande d'un plan national transitoire modifié, conformément à l'article 32, paragraphe 6, de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ⁽¹⁾.

Ce document est disponible à l'adresse internet suivante: <https://circabc.europa.eu/faces/jsp/extension/wai/navigation/container.jsp>

⁽¹⁾ JO L 334 du 17.12.2010, p. 17.

Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne

(2017/C 48/03)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽¹⁾, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne ⁽²⁾ sont modifiées comme suit:

À la page 106, la note explicative des sous-positions «**2309 10 11 à 2309 10 90 Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail**» est remplacée par le texte suivant:

«Relèvent également de ces sous-positions les articles à ronger pour chiens, présentés sous diverses formes (par exemple nœuds, bâtonnets, etc.), constitués de peau et additionnés d'autres substances (comme l'amidon, le sucre ou la viande séchée). Les produits composés intégralement de peau qui n'ont subi aucune préparation supplémentaire en vue de leur utilisation pour l'alimentation des animaux sont toutefois exclus (position 4205).»

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

⁽²⁾ JO C 76 du 4.3.2015, p. 1.